

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET  
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
RELATIF À LA REVUE  
MÉDECINE-SCIENCES**

CONSIDÉRANT que dans l'entente du 24 novembre 1965, et dans des déclarations ultérieures, les deux gouvernements ont exprimé leur volonté d'assurer la promotion du français, notamment comme langue de communication scientifique et technique;

CONSIDÉRANT que la Commission permanente de coopération franco-qubécoise, lors de ses XXXIV<sup>e</sup> et XXXVI<sup>e</sup> sessions, a approuvé la création d'une revue de recherche biomédicale;

CONSIDÉRANT que la revue Médecine-Sciences, publiée depuis mars 1985 avec le soutien de la France et du Québec, est un projet de coopération qui correspond bien aux orientations de promotion de la langue française dans les domaines de la science et de la technologie;

CONSIDÉRANT que cette revue correspond aux orientations de collaboration francophone définies par le premier Sommet des chefs des États ayant en commun l'usage du français;

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente actuellement en vigueur échoit le 16 mai 1987 et que, lors de la XLII<sup>e</sup> session de la Commission permanente de coopération franco-qubécoise, les deux parties sont convenues de maintenir leur appui à cette revue;

CONSIDÉRANT qu'ils sont convenus, à compter du 17 mai 1987, de modifier les conditions d'exploitation de la publication; qu'ils ont sélectionné un éditeur qui, dans le cadre d'un contrat de concession d'édition, assurera la réalisation de la publication pour le territoire du ressort du mandataire français (annexe 1) et signera avec le mandataire québécois un contrat fixant les conditions de fourniture des instruments nécessaires à la fabrication de la publication pour le territoire du ressort de ce mandataire (annexe 2);

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

**Article I**

**Objet**

La présente entente a pour objet le renouvellement de l'appui de ces deux parties à la publication et à la diffusion de la revue Médecine-Sciences, ainsi que le maintien des organes nécessaires à son fonctionnement et la précision de leurs compétences.

Les parties s'entendent pour que cette revue comporte toujours quatre rubriques principales:

- un éditorial,
- des articles de synthèse,
- des notes de recherche originales,
- des nouvelles scientifiques.

La vocation de la revue est d'établir un lien entre la recherche fondamentale et la recherche clinique.

Les parties souhaitent que la revue publie les résultats de la

recherche bio-médicale, notamment dans les domaines d'excellence franco-qubécois.

**Article II**

**Titre**

Le titre de la revue est Médecine-Sciences. Il est la propriété indivise du Comité des fondateurs. L'exploitation en est confiée conjointement au mandataire français et au mandataire québécois pour la durée du présent protocole.

**Article III**

**Organisation de la revue**

3.1 Le Comité des fondateurs

Pour la durée de la présente entente, le Comité des fondateurs compte 10 membres dont 5 pour le Québec et 5 pour la France. Chacune des parties est représentée comme suit:

- 3.1.A Pour la partie québécoise
- Ministère des Relations internationales: 2 membres
  - Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science: 3 membres

Les fondateurs québécois désignent la Société de la Revue Médecine-Sciences comme leur mandataire jusqu'au 31 mars 1988. Ils feront connaître à la partie française l'organisme qui, après cette date, agira à titre de mandataire québécois.

- 3.1.B Pour la partie française
- Ministère des Affaires étrangères
  - Commissariat général de la Langue française
  - Ministère de l'Éducation nationale - Ministère délégué chargé de la Recherche et de l'Enseignement supérieur
  - Centre national de la Recherche scientifique (CNRS)
  - Institut national de la Santé et de la Recherche médicale (INSERM)

Les fondateurs français désignent l'INSERM comme leur mandataire.

Le rédacteur en chef (France) et le rédacteur en chef (Québec) assistent avec voix consultative au Comité des fondateurs.

Le Comité des fondateurs élit chaque année, parmi ses membres, un président et un secrétaire. Ces postes seront occupés à tour de rôle par un Québécois et par un Français.

Le Comité se réunit au moins une fois par année sur

	convocation de son président. Il peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande de l'une des parties. Le président est alors tenu d'en aviser les membres fondateurs dans un délai maximum de deux semaines et d'organiser au plus tôt une réunion. À moins d'entente contraire entre les membres, le Comité se réunit alternativement au Québec et en France. Il peut aussi, selon les besoins, organiser des téléconférences.		La langue de travail est le français.
	Le Comité prend des décisions à l'unanimité des participants. La participation d'au moins deux représentants de chacune des parties est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.		Le Comité scientifique élit un président alternativement français et québécois. Celui-ci assiste au Comité des fondateurs avec voix consultative.
	Avant la clôture de chaque réunion, le Comité des fondateurs signe ses décisions dans un texte signé par le (la) président(e).		Garant moral de la qualité scientifique de la revue, il veille au respect de la politique éditoriale.
3.1.C	Ses fonctions	3.3.B	Ses fonctions
	Le Comité des fondateurs a pour fonction de veiller à la réalisation concrète de la volonté des parties à la présente entente, telle qu'elle est définie dans ses grands objectifs à l'article I.		Le Comité scientifique propose les orientations générales de la revue qui sont approuvées par le Comité des fondateurs.
	Le Comité des fondateurs:		Il contribue à élargir le nombre de collaborateurs, à animer le réseau d'arbitres-lecteurs et contribue à la promotion de l'audience de la revue.
	- nomme les rédacteurs en chef;	3.4	Le Comité de rédaction
	- nomme les membres du Comité scientifique sur proposition des rédacteurs en chef ou du président du Comité scientifique;	3.4.A	Sa composition
	- entend les rapports du Comité scientifique et du Comité de rédaction;		Le Comité de rédaction est composé de huit à dix membres désignés par le Comité des fondateurs sur proposition des rédacteurs en chef et après consultation du Comité scientifique.
	- entend le rapport des mandataires;	3.4.B	Ses fonctions
	- et, plus généralement, veille à l'harmonie entre les différents Comités qui assurent la réalisation de la revue.		Le Comité de rédaction applique les orientations scientifiques de la revue, telles que définies à l'article I du présent protocole d'entente et telles que précisées par le Comité des fondateurs. Il accomplit les tâches essentielles à la rédaction de la revue; en particulier, il:
3.2	Les mandataires		- met en place un réseau d'arbitres-lecteurs pour l'évaluation des articles qui seront publiés dans la revue;
	Les deux mandataires exécutent les décisions du Comité des fondateurs.		- fait connaître aux auteurs éventuels la politique rédactionnelle de la revue;
3.2.A	Le mandataire français veille à la bonne exécution du contrat de concession de l'édition de la revue et en rend compte au Comité des fondateurs.		- sollicite des articles auprès des chercheurs oeuvrant dans le champ couvert par la revue;
3.2.B	Le mandataire québécois veille à la bonne exécution de l'impression et de la diffusion de la revue sur le territoire de son ressort et rend compte au Comité des fondateurs.		- décide de l'unité du contenu de chaque numéro de la revue et éventuellement de l'opportunité de publier des numéros thématiques;
3.3	Le Comité scientifique		- propose au Comité des fondateurs par l'intermédiaire des mandataires tout projet qu'il juge nécessaire pour améliorer la mise en oeuvre des orientations scientifiques de la revue.
3.3.A	Sa composition	3.4.C	Le rédacteur en chef (France) reçoit délégation du Comité des fondateurs pour mettre au point le contenu rédactionnel de la publication pour les deux éditions. Il est le seul interlocuteur de l'éditeur choisi comme concessionnaire, après s'être entendu avec le rédacteur en chef
	Le Comité scientifique est composé de scientifiques et de chercheurs reconnus, désignés par le Comité des fondateurs. Il regroupe des membres choisis au sein de la communauté scientifique internationale faisant autorité dans leurs spécialités respectives.		

(Québec) sur les sommaires de la revue et les articles à publier.

Fait à Québec le 22 novembre 1987.

Il veille, avec l'éditeur concessionnaire, à la réalisation de l'édition de la revue destinée au territoire du ressort des fondateurs français et au transfert au mandataire québécois des instruments de fabrication nécessaires à la réalisation de l'édition diffusée sur le territoire du ressort des fondateurs québécois.

**Denis Ricard**  
Pour le gouvernement  
du Québec

**Jean-Pierre Angremy**  
Pour le gouvernement de  
la République française

Le bon à tirer de chaque numéro de la publication est donné par le rédacteur en chef (France).

La cessation des fonctions de rédacteur en chef, qu'elle résulte d'une décision du Comité des fondateurs ou des rédacteurs eux-mêmes, devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

3.4.D Le Comité de rédaction se réunit au moins une fois par année, alternativement au Québec et en France. Les rédacteurs en chef président et animent les réunions régulières de leur section du Comité de rédaction.

#### **Article IV**

##### ***Édition de la revue***

Les deux éditions de la publication (France - Québec) ont un contenu rédactionnel identique.

L'édition de la revue se fait conformément aux deux contrats de concession d'édition, d'impression et de diffusion approuvés par les fondateurs avant signature (annexes 1 et 2).

#### **Article V**

##### ***Contribution des parties***

Les parties conviennent, pour la réalisation de leurs éditions respectives, de verser à leurs concessionnaires une subvention annuelle dont elles fixent le montant et ce, pour la durée du présent protocole d'entente.

#### **Article VI**

##### ***Participation de tiers***

Le Comité des fondateurs pourra accepter l'adhésion de nouveaux partenaires.

#### **Article VII**

##### ***Clause d'arbitrage***

La Commission permanente de coopération franco-québécoise est compétente pour l'arbitrage des différends qui pourraient survenir entre les membres du Comité des fondateurs.

#### **Article VIII**

##### ***Durée***

Le présent protocole d'entente est conclu pour une période de trois ans et entre en vigueur à compter de sa signature.